



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

26 AVR. 2018

**Arrêté DAAF/STARF du
fixant le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme
et à long terme pour la période 2018-2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 461-1 à L 461-30, et R 461-1 à R 461-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-048 en date du 26 mars 2014 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales de denrées servant de base au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme ;
- Vu l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :

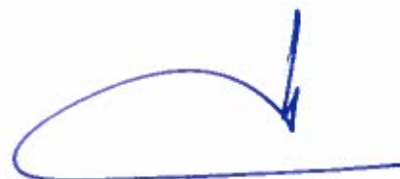
CANNE	31,00 €/tonne
BANANE	405,00 €/tonne
CULTURE VIVRIÈRE	1 100,00 €/tonne
MARAÎCHAGE	1 000,00 €/tonne
VIANDE BOVINE	4,47 €/kg net
ANANAS	1 100,00 €/tonne
CULTURE FLORALE	700,00 €/1 000 tiges
ARBORICULTURE FRUITIÈRE	1 250,00 €/tonne
MELON	1 160,50 €/tonne

Article 2 – Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur la la région Guadeloupe.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2016-101 du 26 avril 2016 fixant les prix des fermages est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 AVR. 2010**



Eric MAIRE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.